



NATIONS UNIES

E/NL.1999/24
2 août 1999

FRANÇAIS SEULEMENT*

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.*

BELGIQUE

Communiqué par le gouvernement de la Belgique

NOTE DU SECRETARIAT

- (a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- (b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 FEVRIER 1921 CONCERNANT
LE TRAFIC DES SUBSTANCES VENENEUSES, SOPORIFIQUES,
STUPEFIANTES, DESINFECTANTES OU ANTISEPTIQUES
ET L'ARRETE ROYAL N° 78 DU 10 NOVEMBRE 1967 RELATIF
A L'EXERCICE DE L'ART DE GUERIR, DE L'ART INFIRMIER,
DES PROFESSIONS PARAMEDICALES
ET AUX COMMISSIONS MEDICALES

*Note du Secretariat: Le présent document est une reproduction directe du
texte communiqué au Secrétariat.

17 NOVEMBRE 1998. — Loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. A l'article 3 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, modifié par la loi du 9 juillet 1975, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Ne sont pas soumises à l'application de l'alinéa précédent, l'offre en vente, la vente au détail et la délivrance, même à titre gratuit, visées à l'article 4, § 2, 6°, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales. »

Art. 3. L'article 4 de la même loi, modifié par les lois des 9 juillet 1975 et 14 juillet 1994, est modifié comme suit :

A. Un § 4bis y est inséré, qui est rédigé comme suit :

« § 4bis. Lorsque le condamné n'est ni propriétaire ni exploitant du débit de boissons ou de l'établissement visés au § 3, la fermeture ne peut être ordonnée que si la gravité des circonstances concrètes l'exige, et ce, pour un délai maximum de deux ans à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable, après citation en intervention du propriétaire ou de l'exploitant susmentionnés, sur requête du ministère public. »

B. Un § 4ter y est inséré, qui est rédigé comme suit :

« § 4ter. La citation devant le tribunal correctionnel en vertu du § 4bis, est transcrite à la conservation des hypothèques de la situation des biens, à la diligence de l'huissier auteur de l'exploit.

La citation doit contenir la désignation cadastrale de l'immeuble, objet de l'infraction et en identifier le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévues à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi hypothécaire. »

C. Au § 5, les mots « des §§ 2 et 3 » sont remplacés par les mots « des §§ 2, 3 et 4bis ».

Art. 4. L'article 4, § 2, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, modifié par la loi du 13 décembre 1976, est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° l'offre en vente, la vente au détail et la délivrance, même à titre gratuit, par des personnes autorisées par le Roi, dans un but de prophylaxie contre des maladies contagieuses, d'objets, appareils, substances ou compositions à l'exception des médicaments tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments ainsi que des substances toxiques, soporifiques, stupéfiantes et psychotropes telles que prévues à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes désinfectantes ou antiseptiques.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste de ces objets, appareils, substances ou compositions et détermine les conditions de leur offre en vente, vente au détail et délivrance.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière selon laquelle les personnes visées à l'alinéa premier, qui doivent être rattachées à un centre spécialisé défini par Lui, procèdent à l'offre en vente, au détail et la délivrance. »

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1998.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique et des Pensions,
M. COLLA

Scellé du sceau d'Etat,

Le Ministre de la Justice,
T. VAN PARYS

Note

(1) Documents de la Chambre des représentants :
536 - 1995-1996.

N° 1 : Projet de loi.

N° 2 : Amendement.

N° 3 : Rapport.

N° 4 et 5 : Amendements.

N° 6 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.

Annales de la Chambre des représentants : 13 et 15 janvier 1998.

Documents du Sénat :

1-846 - 1997/1998 :

N° 1 : Projet transmis par la Chambre des représentants.

N° 2 et 4 : Amendements.

N° 5 : Rapport.

N° 6 : Texte adopté par la commission.

N° 7 : Texte amendé par le Sénat et renvoyé à la Chambre des représentants.

Annales du Sénat : 15 et 16 juillet 1998.

(*) Quatrième session de la 49^e législature.